



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

Affaire suivie par :
L'A-DASEN en charge du premier degré
Affaire suivie par :
Pierre Martinerie
Conseiller pédagogique
Départemental EPS

Tél : 03 85 22 55 90
Mél : cpdeps.71@ac-dijon.fr

DSDEN de Saône-et-Loire
Cité administrative
24 Bd Henri Dunant - BP 72512
71025 MÂCON CEDEX

Mâcon, le 6 janvier 2025

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire

à

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et primaires

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
en charge d'une circonscription du premier degré

Objet : note de service concernant les intervenants extérieurs durant le temps scolaire.

Cette note, applicable à ce jour, prend en compte :

- le respect des évolutions règlementaires et le rappel des règles applicables ;
- la volonté d'uniformisation départementale des procédures et formulaires ;
- les évolutions constatées des demandes d'intervention dans les écoles.

Les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription sont à votre disposition dans la mise en œuvre de ces procédures. Les formulaires sont actualisés régulièrement. Ils sont à télécharger sur le site EPS71, partie intervenants extérieurs.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer au respect de ces recommandations, dans l'intérêt des élèves dont vous avez la responsabilité. Cette présente note devra faire l'objet d'une présentation à l'ensemble des enseignants de l'école.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône-et-Loire

Liliane Ménissier

Note de service Intervenants extérieurs durant le temps scolaire

Vu le Code de l'éducation

Vu le Code du sport

Textes de référence :

[Décret n° 2017-766 du 04-05-2017](#) paru au B. O. du 12-10-2017, relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives.

[Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017](#), relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

[Note de service du 28-2-2022](#). Contribution de l'École à l'aisance aquatique.

[Circulaire n°92-196 du 03-07-1992](#), relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

[Décret n°2015-652 du 10 juin 2015](#) – art. 4 relatif aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.

[Circulaire du 16-7-2024 \(NOR : MENE2407159C\)](#) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

[Règlement type départemental pour les écoles maternelles et élémentaires](#)

[Articles L. 212-11, R. 212-85 à R. 212-87 du code du sport.](#)

1. PREAMBULE

Le recours à un intervenant extérieur se justifie dans le cadre d'un module ou d'une séquence d'apprentissage, soit un ensemble structuré sur un temps long de plusieurs semaines, visant des attendus et comportant des repères de progression ainsi que les modalités de leur évaluation ; la durée d'un module devra être significative pour contribuer à l'acquisition de compétences en EPS et ne pourra être inférieure à 4 séances.

1.1. Pourquoi l'intervention extérieure se justifie-t-elle ?

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants. Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. (*Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992*). Il est à distinguer des accompagnateurs bénévoles qui n'ont pas un rôle d'enseignement.

1.2. Quelle démarche conduit à la demande ?

La contribution d'un intervenant s'inscrit dans une programmation et/ou une progression de classe, de cycle, d'école et dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC), du parcours éducatif de santé, ou du parcours citoyen.

Le recours à des intervenants extérieurs spécialisés se justifie davantage au cycle 3, où une approche spécifique paraît plus pertinente. Elle sera de caractère modéré au cycle 2 et exceptionnelle (sur projet spécifique de l'école) au cycle 1, excepté pour la natation.

1.3. Quels sont les apprentissages visés ?

Les connaissances et compétences doivent être définies de façon précise dans le domaine d'intervention, en conformité avec les instructions officielles et programmes d'enseignement de l'école primaire et faire référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les apprentissages seront donc systématiquement évalués à partir de critères précis faisant référence aux programmes.

1.4. Quels principes d'élaboration du projet doit-on suivre ?

L'enseignant définit les objectifs d'apprentissage, puis fait appel à un intervenant aux compétences spécifiques. L'enseignant et l'intervenant (et le conseiller pédagogique référent si nécessaire) se rencontrent pour :

- formaliser le projet pédagogique ;
- rédiger la demande d'autorisation d'intervention ou le dossier d'agrément.

L'intérêt du recours à l'intervenant doit apparaître clairement.

Dans certains cas de partenariat avec des structures ou des comités sportifs, des projets pédagogiques sont mis à disposition des enseignants, il convient de les adapter au contexte de l'école et de la classe.

1.5 Quelles sont les implications du partenariat ?

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant qui garde la responsabilité de la classe quelle que soit l'organisation pédagogique.

L'enseignant et l'intervenant qui apporte son expertise, enseignent et travaillent ensemble pour atteindre des objectifs spécifiques partagés. Cela implique une préparation et un bilan conjoint des séances.

L'enseignant doit tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des apprentissages futurs. Le principe d'une intervention alternée (enseignant avec intervenant/enseignant seul, 4 séances/4 séances par exemple) est vivement recommandé.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Généralités

« Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école » (circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014).

Si l'intervenant ne respecte pas les modalités d'intervention fixées conjointement avec l'enseignant, les services de l'éducation nationale sont fondés à interrompre toute collaboration avec cet intervenant.

Les interventions sont limitées en nombre et en durée :

**Volume total cumulé sur l'année par classe, toutes disciplines confondues :
36 heures soit 3 modules de 12 heures maximum chacun**

Les priorités nationales que sont la natation et le savoir rouler à vélo (SRAV) ne sont pas comptabilisées dans ces trois modules.

Les cycles natation et SRAV peuvent donc se cumuler à ces 36 heures.

Le temps de recours à l'intervenant pour une séquence d'apprentissage ne pourra excéder 12h dans une classe. Si les 12h ne sont pas utilisées dans le cadre d'une même séquence d'apprentissage, elles ne seront pas reportées dans une autre séquence.

Une dérogation à cette quotité horaire peut être accordée dans le cas d'un dispositif national, et d'un partenariat interministériel (DRAC).

2.2 EPS, les activités physiques et sportives.

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider l'enseignant à la formalisation du projet.

2.2.1 Les activités interdites à l'école primaire

Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (excepté les activités liées à l'éducation à la sécurité routière), de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata sont interdites à l'école primaire

2.2.2. Les activités autorisées au plan départemental

Le choix des activités fera l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, des programmes en vigueur et du cadre défini par les conventions départementales d'activités. Seules les activités physiques et sportives figurant dans les programmes d'EPS et pouvant s'inscrire dans le cadre d'une convention départementale d'activité pourront faire l'objet d'une demande d'intervention extérieure avec partenaire pour une séquence (ou un module) d'apprentissage.

Les activités de loisirs ne relèvent pas des missions de l'école. Sont considérées comme activités de loisirs des activités proposées dans le cadre de sorties facultatives occasionnelles, d'une seule séance, par exemple l'accrobranche, les activités aquatiques dans les parcs de loisirs, la grimpe encadrée dans les arbres, la cani-rando (randonnée avec chien), la luge d'hiver ou d'été, la patinoire, les attelages avec chien ou cheval.

Le directeur qui en autorise la pratique durant les sorties scolaires en assume la responsabilité, doit s'assurer de la compétence des encadrants de l'activité et que les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves sont assurées.

2.2.3. Cas particulier des pratiques corporelles de bien-être

Les activités de méditation de pleine conscience ne sont pas autorisées dans les écoles, en référence à la note du mois de novembre 2022 du Conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN).

Dans le cadre général, les activités de sophrologie et de bien-être ne sont pas autorisées avec intervenants extérieurs. La sophrologie, la relaxation, les massages, le Taï chi, et autres pratiques corporelles de bien être qui ne seraient pas conduites par des enseignants, ne font pas partie d'un champ d'apprentissage identifié des programmes du 1er degré.

Cas particulier du Yoga : les seuls intervenants extérieurs autorisés à intervenir à l'école doivent être membres de l'association « Recherche yoga éducation » (RYE). L'association dispose d'un agrément, par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 26 septembre 2018.

Des activités liées au bien-être peuvent cependant être proposées aux élèves par les enseignants, à partir des ressources proposées par le groupe académique bien-être, à l'adresse : https://padlet.com/cpdeps_71/mes-ressources-bien-etre-l79atzqgdvhs5y5b.

L'équipe éducative ayant fait apparaître un besoin de formation sur cette thématique dans le cadre de l'évaluation de l'école, peut faire appel au conseiller pédagogique de circonscription chargé de l'EPS pour l'organisation d'un temps de formation.

Une validation de madame la directrice académique peut être demandée pour un projet spécifique lié à un contexte très exceptionnel, incluant le partenariat d'une collectivité.

3. MODALITES

3.1 Taux d'encadrement des activités EPS

En natation :

	Taux d'encadrement par groupe-classe		
	d'élèves d'école maternelle	d'élèves d'école élémentaire	d'élèves d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe

3.2 Activités à taux d'encadrement renforcé

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Toute classe avec élève(s) de maternelle	Classe élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

La pratique des activités aquatiques et nautiques (aviron, voile, kayak) est subordonnée à la détention :

- soit d'une **attestation de savoir-nager en sécurité (ASNS)** ;

- soit d'un **pass nautique** délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, selon les modalités rappelées par la circulaire [Note de service du 28-2-2022](#) « contribution de l'école à l'aisance aquatique ».

Préconisation départementale pour le savoir rouler à vélo (SRAV) :

Pour la partie cyclisme sur route, le taux d'encadrement devra être abaissé à au moins un encadrant pour 6 élèves, pour des raisons de sécurité.

Des recommandations particulières sont en ligne sur le site [EPS 71](#)

Les sports de combat n'appartiennent plus aux activités à encadrement renforcé (judo, karaté, escrime...). Cependant, dans un souci de sécurité des élèves accueillis au sein des écoles élémentaires de notre département, la pratique de ces activités doit se faire avec la participation obligatoire d'un professionnel qualifié, c'est-à-dire titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles). Ce professionnel devra également être agréé par les services de la DSDEN 71, selon les procédures énoncées ci-dessous.

3.3 Procédures d'autorisation d'intervention

3.3.1. L'agrément de l'intervenant

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à agrément.

EPS	Hors EPS
Tout intervenant, bénévole ou rémunéré, doit être agréé avant la première séance.	Les intervenants bénévoles ou rémunérés doivent être agréés au-delà d'une intervention.
Cas particulier de la rencontre inter écoles (RIE) : l'aide ponctuelle à l'encadrement, l'arbitrage, ..., sans action d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur.	Pour une seule intervention dans ces domaines, c'est le directeur qui autorise.

L'agrément est une décision individuelle de l'IA-DASEN reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de **compétence** (diplôme ou statut) et **d'honorabilité**, qu'il intervienne en tant que professionnel ou en tant que bénévole. Le non-respect de l'un de ces deux critères justifie le retrait de l'agrément par l'IA-DASEN. L'agrément ne constitue pas un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire : l'autorisation préalable du directeur est requise.

La vérification de l'honorabilité des intervenants autres que les personnels de l'éducation nationale est effectuée par les agents habilités des services académiques, notamment par l'interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes FIJAISV.

Les titulaires d'une carte professionnelle, délivrée conformément aux dispositions de l'article R.212-86 du code du sport, les titulaires d'un diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) bénéficient d'une réputation d'agrément. Dans ce cas, le traitement par la DSDEN de l'agrément est simplifié, il faut cependant vérifier et enregistrer la date de validité de la carte professionnelle.

L'agrément est attribué une année scolaire reconductible pendant le temps de validité de la carte professionnelle à jour des recyclages obligatoires en EPS, dans certaines disciplines.

Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques, les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans.

Pour les autres intervenants de sciences, de langue vivante, une demande d'agrément s'avère nécessaire sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité.

Les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle :

- diplômes dans les disciplines artistiques et sportives et/ou un curriculum vitae qui pourra mentionner les éventuelles expériences antérieures en milieu scolaire ;
- arrêté de nomination pour un Educateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS). Les ETAPS devront aussi disposer d'une carte professionnelle à jour.

Pour une 1^{ère} demande : joindre les justificatifs décrits ci-dessus.

Renouvellement annuel sur demande, (4 fois au maximum). A l'issue des 5 ans, faire une nouvelle demande d'agrément initial. L'agrément ne vaut pas autorisation à intervenir.

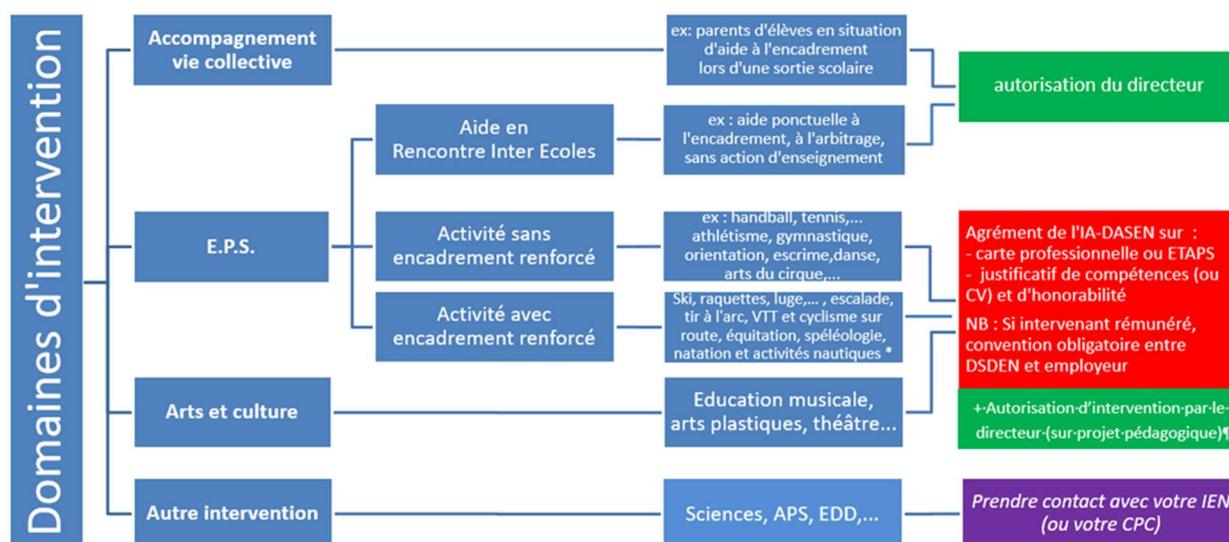
3.3.2. Cas des personnes intervenant à titre bénévole en vélo, en natation

Un parent accompagnateur, qui aura un groupe d'élèves sous sa responsabilité, pourra être agréé, après avoir réussi un test suite à une session d'information/formation organisée par un conseiller pédagogique en charge des missions EPS. Cette réunion est obligatoire pour des activités nécessitant un encadrement renforcé comme le vélo et la natation. La demande d'agrément et l'autorisation du directeur d'école sont requises. Il sera également procédé à une vérification d'honorabilité.

3.3.3. Cas des étudiants en formation

Les étudiants STAPS ou stagiaires en formation à tout diplôme, titre à finalité professionnelle ou certification de qualification professionnelle, interviennent en EPS dans le cadre d'une convention particulière signée avec l'organisme de formation. Les stagiaires BPJEPS interviennent en présence obligatoire de leur tuteur. La vérification obligatoire de l'honorabilité du stagiaire s'effectue lors de la demande de délivrance d'une attestation de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 212-87 du code du sport. La vérification de l'honorabilité de l'étudiant STAPS est également obligatoire. Comme pour toute intervention, l'enseignant reste responsable pédagogique de la classe.

4. Procédure :



Pour les accompagnateurs vie collective, la natation scolaire, de même que les sorties avec nuitées, nécessitent la vérification de l'honorabilité, réalisée par les services de la DSDEN.

La première intervention d'un intervenant agréé ne peut commencer qu'après réception en circonscription de l'agrément délivré par la directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire. En cas de renouvellement, il est possible de commencer le cycle, après avoir prévenu l'IEN.

4.1 L'autorisation du directeur d'école

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école. Il veille à ce que le projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours soit rédigé. Le directeur signe ce projet et le transmet à l'IEN de circonscription.

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.

Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

4.2 Les pièces du dossier

L'ensemble des documents est accessible à l'adresse : <https://eps71.cir.ac-dijon.fr/>

4.2.1. La convention

La signature d'une convention est obligatoire si :

- l'intervention est **rémunérée** : convention d'activité, quel que soit le financeur (collectivité, club, association, autoentrepreneur,...) ;
- l'intervention a lieu dans le cadre d'un parcours de formation : convention de formation.

Seule madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale est habilitée à signer ces conventions.

4.2.2. Rémunération

En aucun cas, une école ne peut être employeur et donc prendre directement en charge le salaire d'un intervenant (payer des heures de travail). Une association d'école, une coopérative scolaire, une association de parents d'élèves, ne peut que régler une facture correspondant à une prestation. L'intervenant doit être rémunéré par une structure support dont il est le salarié : un organisme agréé, une structure culturelle, une collectivité territoriale, un club, un comité sportif, ou avoir le statut d'auto-entrepreneur.

Pour les activités proposées pendant le temps scolaire, les principes de laïcité, d'équité et de gratuité sont à respecter.

4.2.3. Projet pédagogique

Un projet pédagogique est nécessaire pour justifier la présence d'un intervenant dans l'école. Il sera signé du directeur et visé par l'IEN de circonscription. Dès la première séance en EPS, le projet pédagogique est obligatoire. Il doit donc être adressé à l'inspection de circonscription dans un délai raisonnable avant le début de l'intervention. Il justifie notamment le recours à l'intervenant extérieur et précise les modalités d'organisation des séances.

Dans le cadre de la rédaction des projets avec intervenants extérieurs, les enseignants et directeurs d'école pourront en tant que de besoin obtenir l'aide des conseillers pédagogiques.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire
Liliane Ménissier



}